



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DISPOSITIF 6 MOIS SANS CONTRAT MODE D'EMPLOI POUR LES CFA

L'État s'engage auprès des CFA

- Un forfait de **500 euros par mois de formation** à concurrence de **6 mois de formation**
- Une **prise en charge des frais annexes de restauration et d'hébergement** éventuels
- Un interlocuteur unique : l'**OPCO EP**
- Une procédure totalement **dématérialisée**

Les différents cas de figures

La mise en œuvre du dispositif se décompose en **2 périodes** majeures durant lesquelles le CFA aura un rôle à jouer :

Première période de 3 mois : Durant cette période, plusieurs scénarii peuvent se présenter au CFA :

- Entrée du jeune
- Cas de signature d'un contrat
- Cas d'abandon du jeune
- Cas d'absence de signature d'un contrat

Seconde période de 3 mois : En cas d'absence de signature de contrat au cours des 3 premiers mois, une nouvelle phase trimestrielle s'ouvre, durant laquelle les trois mêmes scénarii se présentent au CFA :

- Cas de signature d'un contrat
- Cas d'abandon du jeune
- Cas d'absence de signature d'un contrat

L'entrée du jeune dans le dispositif



2 étapes – A réaliser sous 20 jours :

- 1) **Signature du CERFA PS2** – A conserver ainsi que toutes les pièces justificatives jusqu'à finalisation du circuit d'instruction avec l'ASP.
- 2) **Notification par voie dématérialisée à l'OPCO EP de l'accueil du jeune dans le dispositif via le site et un portail dédié.** Un accusé de réception automatique sera aussi délivré.

Au maximum 7 jours après la notification de l'accueil du jeune effectuée par le CFA :
Réception de la notification de l'éligibilité du dossier de l'OPCO EP.

Lorsqu'un jeune abandonne la formation dans les 3 premiers mois



1) Information de l'OPCO EP et transmission sous un délai de 7 jours :

- d'un certificat de réalisation
- d'une facture de solde au prorata du temps de présence du jeune incluant les frais d'hébergement et de restauration

Pour rappel : tout mois commencé est dû (mois glissant).

2) Réception de l'attestation de paiement provenant de l'OPCO EP.

Lorsqu'un contrat est signé dans les 3 premiers mois



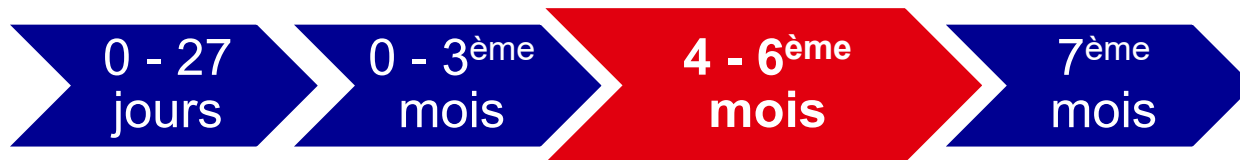
2 canaux de transmission pour le CFA :

1) Vers l'OPCO de l'employeur – en application du droit commun :

- Contrat d'apprentissage signé
- Transmission de la convention de formation
- ...

2) Vers l'OPCO EP : Transmission à l'OPCO EP des dates de conclusion et d'exécution du contrat ainsi que de la nature de l'employeur (public ou privé) sous un délai de 7 jours.

Lorsqu'un jeune abandonne la formation dans les 3 derniers mois

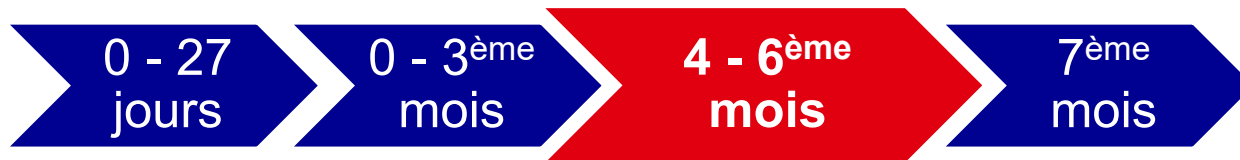


1) Information de l'OPCO EP de l'abandon et transmission sous un délai de 7 jours :

- **d'un certificat de réalisation établi** du premier jour du 4^e mois jusqu'à la date d'abandon du jeune
- **d'une facture** au prorata du temps de présence du jeune, du premier jour du 4^e mois jusqu'à la date d'abandon du jeune incluant frais éventuels de restauration et d'hébergement - Pour rappel: tout mois commencé est dû.

2) Réception de l'attestation de paiement pour cette période de la part de l'OPCO EP.

**Lorsqu'aucun contrat n'est signé
dans les 3 derniers mois**

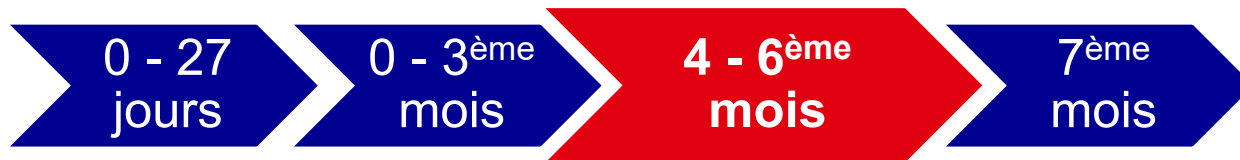


1) Dès la fin du sixième mois, transmission à l'OPCO EP, sous un délai de 7 jours :

- d'un **certificat de réalisation**
- d'une **facture** établie pour les 3 derniers mois écoulés, incluant frais éventuels d'hébergement et de restauration.

2) Réception de l'attestation de paiement de la part de l'OPCO EP par le CFA.

Lorsqu'un contrat est signé dans les 3 derniers mois (I)



1) Application de la procédure de droit commun pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage :
signature, transmission de la convention de formation à l'OPCO de l'employeur,

2) Transmission à l'OPCO EP des dates de conclusion et d'exécution du contrat ainsi que de la nature de l'employeur (public ou privé) sous un délai de 7 jours.

3) Transmission à l'OPCO de l'employeur de l'attestation de paiement reçue de l'OPCO EP pour les 3 premiers mois de formation ainsi qu'une facture de 50 % du NPEC.

4) Paiement par l'OPCO de l'employeur de la première avance (50% NPEC), à compter de la date d'entrée du jeune, soustraite du forfait de 1 500 euros correspondant au 3 premier mois payés.



Paiement par l'OPCO de l'employeur de la deuxième avance de 25% dudit niveau de prise en charge, ainsi que les frais annexes relatifs aux six premiers mois (équipement/ mobilité/ hébergement/ restauration), déduction faite de la prise en charge financière des frais annexes d'hébergement et de restauration éventuels dont le CFA a bénéficié pour les 3 premiers mois.

